

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**EN L'AFFAIRE CONCERNANT** la *Loi de 2005 sur les pipelines*, S.N.B. 2005, ch. P-8.05 et des règlements connexes, et d'une fuite de butane découverte le 8 janvier 2018 sur un pipeline de la conduite 59 détenue et exploitée par l'entreprise Irving Oil Terminals and Pipelines, G.P.

**ORDONNANCE**

**ATTENDU QUE** la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (Commission) a pour responsabilité de veiller à la construction et à l'exploitation sécuritaires de divers pipelines au Nouveau-Brunswick;

**ET ATTENDU QUE** le personnel de la sécurité des pipelines de la Commission a enquêté sur une fuite qui s'est produite sur un pipeline de la conduite 59 (pipeline) détenue et exploitée par l'entreprise Irving Oil Terminals and Pipelines, G.P. (Irving Oil);

**ET ATTENDU QUE** le personnel de la sécurité des pipelines de la Commission a préparé un rapport d'enquête après incident, numéroté 2018-001 (rapport);

**ET ATTENDU QUE** la Commission a examiné le rapport;

**ET ATTENDU QUE** la Commission observe que, selon la direction du personnel de la sécurité des pipelines de la Commission, Irving Oil a effectué les travaux pour que le pipeline puisse être exploité en toute sécurité et que ces travaux comprennent :

- a) la réparation du pipeline, ce qui a nécessité notamment de rehausser l'une de ses sections, de façon à ce qu'elle ne puisse plus subir de contraintes liées à la formation de glace;
- b) l'azote et le matériel nécessaires aux opérations de purge en cas de fuite sont maintenant situés dans un lieu adjacent au pipeline, et sont facilement accessibles;

- c) l'ajout de quatre points de contrôle supplémentaires sur le trajet des patrouilles le long de la conduite n° 59 et l'augmentation de la fréquence de patrouilles, passant de deux à trois par jour;
- d) l'inspection minutieuse du pipeline, afin de déceler toute défaillance, notamment :
  - i. 554 inspections par ultrasons de l'épaisseur circonférentielle – tous les résultats ont dépassé les exigences minimales du Code,
  - ii. des radiographies de toutes les zones basses, afin de déceler toute présence de corrosion interne – tous les résultats ont dépassé les exigences minimales du Code,
  - iii. l'examen des éléments de soutien du pipeline, afin de repérer tout problème relié au mouvement du pipeline au gré des températures ambiantes;
- e) la mise en place et la mise à l'essai, par Irving Oil, d'un nouveau système de détection de fuites capable de détecter le butane et autres hydrocarbures le long de la conduite n° 59.

L'inspection du système de détection de fuites par la Commission a permis de conclure que celui-ci est un système de surveillance et de détection permettant de surveiller et de détecter les fuites externes de façon continue (24 h sur 24 et 7 jours sur 7). Une démonstration du système au moment de l'inspection a permis de confirmer que la détection d'hydrocarbures actionnait le système et déclenchait une alarme (visuelle et auditive) sur le tableau de bord de la raffinerie.

**ET ATTENDU QUE** le rapport recommande d'autres mesures correctives;

**À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :**

1. En vertu de l'article 50 de la *Loi de 2005 sur les pipelines*, S.N.B. 2005, ch. P-8.05, Irving Oil a reçu l'ordre de déposer un plan de mesures correctives auprès de la Commission d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2018 aux fins d'examen et d'approbation. Ce plan doit inclure la façon de gérer les mesures correctives décrites ci-dessous et tout changement à apporter aux programmes, aux processus et aux procédures pour satisfaire aux exigences. Il doit également comprendre un calendrier de mise en œuvre et d'achèvement pour chaque mesure.

- a) outre l'installation du nouveau système de détection de fuites décrit précédemment, l'installation d'un système de détection de fuites permettant de surveiller en continu la pression interne des pipelines de la conduite n° 59. En cas de détection d'une baisse de pression dans l'un des pipelines, ce système devra être en mesure de déclencher une alarme (visuelle et auditive) sur le tableau de bord de la raffinerie;
- b) la révision du plan d'intervention d'urgence pour les pipelines de la conduite n° 59, notamment la mise à disposition de tout matériel nécessaire pour maîtriser et arrêter les fuites, y compris pour les opérations de purge. Ces procédures devront prévoir le contrôle et la rétention des produits perdus;
- c) la communication avec les organismes d'intervention d'urgence qui ont pris part aux événements du 8 janvier 2018 et la réalisation d'un exercice de mise au point, conformément à la norme CAN/CSA Z731-03 – Planification des mesures et interventions d'urgence;
- d) la détermination des dangers, ainsi qu'une analyse et une évaluation des risques doivent être réalisées pour la conduite n° 59, et inclure l'examen des méthodes et des procédures d'atténuation des répercussions des incidents provoqués par une défaillance ou des dégâts. L'évaluation des risques devra satisfaire aux exigences et aux directives figurant à la norme Z662, en tenant compte des éléments ci-dessous:
  - i. les méthodes de détection précoce des rejets de fluide transporté;
  - ii. les méthodes de commande et d'arrêt des sources d'alimentation;
  - iii. les méthodes permettant de limiter l'envergure des rejets de fluide transporté;
  - iv. les méthodes de récupération et de nettoyage des fluides rejetés;
  - v. l'amélioration des mesures d'intervention d'urgence; et
  - vi. l'amélioration des programmes de sensibilisation du public et des programmes d'information.
- e) la consultation des organismes d'intervention d'urgence concernés à chaque mise à jour du manuel des procédures d'urgence;
- f) l'isolation de tous les pipelines de leurs sources d'approvisionnement lorsqu'ils sont en conditions statiques, c.-à-d. entre les chargements;

- g) s'assurer que le drainage soit efficace, de façon à protéger les pipelines hors-sol de la formation de glace et de neige;
- h) l'utilisation d'un système de points de vérification par l'ensemble du personnel de patrouille, tel que celui utilisé présentement par les services de sécurité, et la conservation des archives pendant au moins cinq ans;
- i) l'examen des systèmes de détection de fuites et des mesures d'intervention d'urgence au moins une fois par an, afin de vérifier leur pertinence et leur efficacité.

**FAIT À** Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 9<sup>e</sup> jour de mai 2018.

**PAR LA COMMISSION**



Kathleen Mitchell  
Greffière en chef

Commission de l'énergie et des services  
publics du Nouveau-Brunswick  
C. P. 5001  
Bureau 1400, 15, Market Square  
Saint John (N.-B.) E2L 4Y9  
Téléphone : 506-658-2504  
Télécopieur : 506-643-7300  
Courriel : [general@cespnb.ca](mailto:general@cespnb.ca)  
Site Web : [www.cespnb.ca](http://www.cespnb.ca)